



Guide pratique : Comment bien déclarer les dégâts de grand gibier ?



PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES ET RÉCOLTES

Financé par :

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

Égalité
Territoires

Réalisation :



Fédération Nationale des Chasseurs



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR UNE INDEMNISATION DE DÉGÂTS DE GIBIER



La somme des dégâts dépasse le seuil minimum de 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique (dossier ouvert entre le 1er juillet de l'année N et le 30 juin de l'année N+1), au sein de chaque département.

Attention : La FDC peut me facturer les frais d'estimation en cas de seuil non atteint.



La déclaration doit être effectuée auprès de la FDC du département de la parcelle endommagée.



La parcelle culturale objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévu pour celle-ci.



Toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier doivent être envoyées à la Fédération des chasseurs.



Dossier éligible



LES BONNES PRATIQUES / CONSEILS À SUIVRE POUR DÉCLARER DES DÉGÂTS DE GIBIER

1 DÉCLARER DÈS L'APPARITION DES DÉGÂTS

en utilisant la télédéclaration ou les déclarations de dégâts en papier à demander à la FDC : je le complète correctement et je fournis les pièces demandées prouvant l'exploitation des parcelles touchées et leur situation géographique (plan cadastral, RPG PAC, relevé MSA, déclaration d'encépagement, etc.)

2 JE FAIS UNE ESTIMATION LA PLUS OBJECTIVE/PROCHE DE LA RÉALITÉ POSSIBLE

Les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

3 JE ME PRÉPARE POUR L'ESTIMATION EN RÉUNISSANT LES DOCUMENTS QUE JE N'AURAIS PAS FOURNIS

je dois être présent tout au long de la visite de l'estimateur. Je peux également me faire représenter ou assister lors de la visite.

4 JE NE SUIS PAS OBLIGÉ DE SIGNER UN CONSTAT SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'ESTIMATEUR

je dois alors expliquer clairement la raison de mon désaccord et le noter en observation sur le constat

5 JE FOURNIS LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

qui pourraient m'être demandés par la FDC (déclaration de récolte pour la vigne, contrats de productions de semences avec bon de livraison, etc.)

6 JE RESPECTE LES DÉLAIS DE RÉPONSE

si je souhaite m'opposer à un versement, une proposition d'abattement de la FDC ou la décision de la CDCFS-FSDG (cf. Procédure d'indemnisation ci-après)

OÙ ET COMMENT FAIRE MES DÉMARCHES ?



Effectuer ma demande par télédéclaration

Il vous faut créer un compte par exploitation (N° SIRET obligatoire avec un mail unique associé) ; la fédération vous intègre à réception de la demande et vous donne ainsi l'accès à espace dédié qui permet d'envoyer une déclaration et aussi de suivre l'évolution du traitement du dossier, de déposer des documents, etc. Des tutoriels sont mis à disposition dans le site.

Pour faire votre télédéclaration
teledeclaration.chasseurdefrance.com



Effectuer ma déclaration papier

Lien pour retrouver les
coordonnées des FDC pour
tout contact et demande de
déclaration papier :

[chasseurdefrance.com/pratiquer/](https://chasseurdefrance.com/pratiquer/annuaire-des-federations/)
[annuaire-des-federations/](https://chasseurdefrance.com/pratiquer/annuaire-des-federations/)



LES ÉLÉMENTS À CONNAÎTRE LORSQUE JE DÉCLARE DES DÉGÂTS DE GIBIER SUR MES PARCELLES :



L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.



En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou à des vignes ayant entraîné un remplacement de plants, une réclamation peut être réitérée plusieurs années avant chaque récolte. Suite à cet envoi, la FDC missionnera un estimateur pour l'évaluation la perte de récolte de l'année jusqu'à ce que les nouvelles plantations de remplacement aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui des plants de même nature indemnes de dégâts.



En cas de surévaluation, si une partie ou la totalité des frais d'estimation sont à ma charge, la FDC m'adresse la facture correspondante. À défaut de son paiement dans un délai de 60 jours après sa date d'émission, la FDC peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.



L'abattement légal est fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

La FDC peut appliquer une réduction supplémentaire s'il est constaté une part de responsabilité du réclamant dans la commission des dégâts. La réduction supplémentaire du montant de l'indemnisation ne peut excéder 78 % du montant correspondant aux dommages retenus par l'estimateur.



Lorsque des travaux de remise en état, replantation, ressemis ou taille sont nécessaires, l'estimateur les consigne dans un constat provisoire en indiquant la période de réalisation des travaux et informe l'exploitant qu'il doit signaler la réalisation de ces travaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs au plus tard huit jours après la fin des travaux. La fédération peut alors missionner un estimateur chargé de vérifier leur réalisation partielle ou totale.

Déclaration et estimation des dégâts de grand gibier sur ma parcelle

JE CONSTATE DES DÉGÂTS

Dès que je constate des dégâts causés par du grand gibier sur mes cultures (annuelles ou pérennes), mes récoltes ou sur mes interbandes de cultures pérennes
Je déclare sans attendre, par courrier ou télédéclaration, les dégâts à la FDC du département de la parcelle concernée

La FDC reçoit la déclaration

En période de récolte ou après mise en œuvre de travaux prévus dans un constat provisoire

Hors période de récolte ou avant mise en œuvre de travaux

La FDC ne missionne pas d'estimateur

La FDC prend en compte les estimations de la déclaration et selon la période m'indemnise sur la perte déclarée (après fixation des barèmes)

La FDC désigne un estimateur

L'estimateur se déplace dans les **8 jours** ouvrés et réalise un **constat définitif**

L'estimateur se déplace dans un **délaï décidé en accord avec l'exploitant**, ou à défaut dans un délai de 15 jours calendaires, et réalise un **constat provisoire**

J'effectue une nouvelle déclaration :
Perte de récolte au moins 8 jours ouvrés avant la récolte
Travaux de remise en état au plus tard 8 jours ouvrés après la fin des travaux
Ou autre cas particulier prévu avec l'estimateur

Je signe ou ne signe pas le **constat définitif**

Je signe ou ne signe pas le **constat provisoire**

En cas de désaccord important avec le constat (pour les pertes de récolte) contre-expertise organisable dans les 48h ouvrées, et à la charge exclusive du déclarant

Après un premier constat provisoire, la FDC n'est pas tenue de missionner un estimateur à chaque nouvelle déclaration de l'exploitant. Les déclarations « intermédiaires » seront prises en compte lors de l'évaluation finale de l'estimateur.

Transmission du rapport de l'estimateur à la FDC sous 15 jours

Instruction du dossier après estimation définitive

Une fois le barème fixé

La FDC reçoit le constat définitif signé

La FDC n'applique pas de réduction supplémentaire à l'abattement légal (2%)

Paiement de l'indemnisation dans les 15 jours suivant la fixation des barèmes, accompagné d'un courrier de la FDC

Je ne suis pas d'accord : je conteste dans les 30 jours après la mise en place du paiement auprès de la CDCFS-FSDG, par courrier (LRAR) avec copie à la FDC

La CDCFS-FSDG examine le dossier sous 90 jours et me notifie par courrier (LRAR), ainsi qu'à la FDC, la décision sur l'indemnisation

En l'absence de recours juridique, versement par la FDC de l'indemnité décidée par la CDCFS-FSDG

Une fois le barème fixé

La FDC reçoit le constat définitif que je n'ai pas voulu signer

La FDC applique une réduction supplémentaire à l'abattement légal, et/ou met à ma charge tout ou partie des frais d'estimation
La FDC me demande mon accord préalable par courrier (LRAR)
Consultez l'impact d'une surévaluation dans les conseils à connaître

J'accepte ou je ne réponds pas dans les 30 jours

Je refuse en envoyant un courrier (LRAR), dans les 30 jours, à la FDC

Règlement de l'indemnisation par la FDC

La FDC transmet le dossier chiffré à la CDCFS-FSDG

La FDC n'applique pas de réduction supplémentaire à l'abattement légal (2%)

Si décision non unanime ou montant de l'indemnisation accordée supérieur à 3000€ : Contestation possible, du déclarant ou de la FDC, sous 30 jours auprès de la CNI par courrier (LRAR)

La CNI examine le dossier sous 90 jours et me notifie par courrier (LRAR), ainsi qu'à la FDC, la décision sur l'indemnisation pour mise en paiement éventuelle

Action par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)

Action par l'agriculteur réclamant



fin du processus non contentieux d'indemnisation par le versement d'une indemnisation par la FDC

PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES ET RÉCOLTES

Février 2026 - © Photo : Fédération nationale des Chasseurs / Pexels / Chambres d'agriculture

Financé par :

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réalisation :

